

Unité départementale Aube/Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 TROYES

TROYES, le 15/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### EOLIENNES DE BONNE VOISINE

Lieu-dit "Bonne Voisine" - Section ZM n° 6 - 10700 CHAMPFLEURY

Code AIOT : 0003012057

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement EOLIENNES DE BONNE VOISINE implanté Lieu-dit Bonne Voisine Section ZM n° 6 10700 Champfleury. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre du Plan Pluri annuel de Contrôle (PPC)

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE BONNE VOISINE
- Lieu-dit Bonne Voisine Section ZM n° 6 10700 Champfleury
- Code AIOT : 0003012057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de Bonne Voisine, mis en exploitation en octobre 2021.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Conformité à l'Arrêté Préfectoral de l'installation

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde - CS 70377  
10025 TROYES cedex

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
8	Réalisations d'essais	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
9	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
13	Conformité acoustique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant du parc éolien de Bonne Voisine respecte les prescriptions contrôlées de la réglementation en vigueur (Arrêté Ministériel du 26/08/2011 et arrêté préfectoral).

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES cedex

L'Inspection des Installations Classées constate également qu'au vu des résultats du suivi environnemental, le pétitionnaire doit se positionner quant aux mesures devant être mises en place, et doit reconduire un suivi de mortalité, à minima pour les chiroptères.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, [...], ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
<b>Constats :</b> Le constructeur VESTAS certifie la conformité des machines de types V136 (modèle de machines du parc de Bonne Voisine) à la norme IEC 61400-1. Par un rapport en date du 08/11/2021, VESTAS certifie la conformité des éoliennes du parc à cette norme. De plus, l'organisme "Bureau Veritas" atteste de la conformité de chaque aérogénérateur du parc par rapport en date du 08/11/2021 (synthèse de conformité du 29/09/2021). Ce même organisme a attesté de la conformité à l'article L125-17 du code de la construction et de l'habitation le 11/10/2021. L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble de ces rapports, attestations et certificats. L'inspection des Installations Classées conclue au respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, [...]. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent [...] atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b> VESTAS, constructeur des machines, certifie que ses machines respectent la norme NF EN IEC 61 400-24. VESTAS a également certifié la conformité des machines du parc de Bonne Voisine à cette norme, par rapport de conformité en date du 08/11/2021. La société CONSUEL a attesté la mise à la terre de l'installation en date du 06/09/2021. La société SOCOTEC a attesté de la conformité électrique de l'ensemble des éoliennes du parc par un rapport en date du 02/09/2022, dans le cadre des contrôles périodiques annuels.  L'inspection des installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.  - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait attester, par la société "Bureau Veritas" du respect des normes susvisées pour le poste de livraison de l'installation (rapport en date du 06/09/21). Par courriel en date du 11/05/23, l'exploitant a fourni à l'Inspection des Installations Classées la preuve de conformité du modèle de machine du parc éolien aux dispositions de la directive du 17 mai 2006. L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> L'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site d'exploitation, et plus précisément au pied puis dans l'éolienne B1. La voie d'accès est carrossable et entretenu. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.
L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Balisage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de fournir les certificats, signés de la Direction Générale de l'Aviation Civile et à destination du constructeur des machines VESTAS, prouvant la conformité du balisage des machines à la réglementation (certificats en date du 20/12/2018 et 28/09/2019).
L'Inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi environnemental dans la première année qui a suivi la mise en service du parc éolien (mise en service le 01 octobre 2021, première journée de réalisation du suivi environnemental le 15/12/2021).  Le suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère.  En ce qui concerne l'avifaune, le suivi conclu : "Le parc de Bonne Voisine ne semble pas avoir engendré d'impact négatif significatif sur le comportement de l'avifaune". En ce qui concerne les chiroptères, le suivi conclu : "le suivi chiroptérologique à hauteur de nacelle indique que le risque d'impact sur ces espèces est modéré. Les chiroptères ne sont pas détectés sur le parc la majorité des nuits, mais lorsqu'elles sont contactées, elles présentent des niveaux d'activité forts, en particulier la Noctule commune, la Noctule de Leisler et dans une moindre mesure la Pipistrelle commune. Ces trois espèces sont très sujettes aux collisions avec les rotors."  L'exploitant a versé les données liées au suivi sur la plateforme DEPOBIO comme demandé par la réglementation et à été en mesure de présenter la preuve de dépôt.  Le suivi de mortalité conclu : "Il semblerait que le parc de Bonne Voisine exerce une mortalité significative sur les chauves-souris sédentaires et migratrices. Un bridage nocturne est nécessaire. L'impact sur les populations d'oiseaux semble non significatif."  L'inspection des Installations Classées constate donc la conformité au point de contrôle, mais conclue également que l'exploitant doit réaliser un nouveau suivi d'activité et de mortalité des chiroptères après la mise en place du bridage nocturne précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent [...]. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant sous-traite la maintenance au constructeur des machines du parc, VESTAS. L'exploitant contrôle que chaque intervenant dispose des titres d'habilitation adaptés à son activité permettant d'intervenir sur le parc, dont notamment celles liées à l'utilisation des extincteurs, à l'habilitation au travail en hauteur, à l'habilitation électrique ou encore à la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST). L'exploitant a été en capacité de fournir les attestations précités pour les personnes qui interviennent sur site.
L'exploitant du parc est entré en contact avec le SDIS Grand Est, afin de leur proposer de réaliser des exercices d'entraînement sur le parc de bonne Voisine, resté sans réponse à l'heure de l'inspection.
L'exploitant dispose d'un registre de maintenance dématérialisé, et a été en capacité de le fournir lors de la visite d'inspection.
L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réalisations d'essais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance [...]. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.[...] Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance [...].
<b>Constats :</b> Avant la mise en service du parc la société VESTAS a réalisé des contrôles d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse. Les rapports attestent que ces essais ont été réalisés sur les 4 machines du parc, en date du 19/10/2021. C'est lors de cette même intervention que les installations électriques ont été contrôlées.
Conformément à la réglementation, l'exploitant réalise les tests permettant de vérifier les équipements de mise à l'arrêt, arrêt d'urgence et depuis un régime de survitesse, comme en atteste le rapport de maintenance préventive en date du 16/05/2022 (tests en date du 12/10/2022). Ces tests respectent une périodicité inférieure à 1 an, et sont consignés dans le registre de maintenance. Conformément à la réglementation, l'exploitant a fait contrôlé ses équipements électriques suivant une périodicité inférieure à un an, comme en atteste le rapport de contrôle de la société SOCOTEC en date du 31/08/2022. L'exploitant dispose de l'ensemble de ces rapports, annexés au registre de maintenance dématérialisé.
L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle des brides de fixation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. [...]
II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés [...].
III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance [...].
<b>Constats :</b> Le prestataire de maintenance (VESTAS) a procédé à un contrôle de l'ensemble des brides de fixation en janvier 2022 (entre le 22/01/22 et le 24/01/22) comme en atteste le rapport de contrôle de maintenance.
Un autre contrôle des brides de fixation a été réalisé par VESTAS le 13/10/2022.
Le parc ayant été mis en service le 01/10/2022, et la période de test s'étant terminée le 21/12/2021, l'exploitant a réalisé un contrôle des fixation des brides trois mois, puis 1 an après la mise en service du parc.
L'exploitant réalise également un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, comme en attestent les rapports de contrôle en date du 16 mai 2022 et 14 septembre 2022.
La périodicité de contrôle est inférieure à 6 mois comme le demande la réglementation.
Les éoliennes du parc disposent de systèmes instrumentés de sécurités. L'exploitant dispose de la liste de ces systèmes et a été en capacité de la présenter à l'inspection des installations classées. Cette liste permet de constater que les éoliennes disposent des systèmes requis par la réglementation.
Ces équipements sont contrôlés annuellement (dernier contrôle en date d'octobre 2022).
Cette liste est annexée au registre de maintenance dématérialisée, tout comme les résultats de l'ensemble des maintenances.
L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> La gestion des déchets est gérée par le prestataire de maintenance VESTAS. L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier bordereau de suivi de déchets. Les déchets sont acheminés vers le centre "Recydis" à La Chapelle Saint Luc, dument autorisée à recevoir les déchets du parc éolien (arrêté préfectoral du 02 février 2000).
L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Fonctionnement anormal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situation d'urgence, avec notamment l'existence d'un numéro unique réservé aux situations anormales, présent sur les portes des éoliennes et du poste de livraison. Le couplage des éléments de détection de fumée et de survitesse au système SCADA permet l'envoi en temps réel d'alertes. La procédure de gestion des situations d'urgence prévoit le signalement de l'incident, lorsqu'il est avéré, aux services de secours. L'exploitant met en place, de plus, une astreinte 24h/24 permettant le suivi en temps réel (avec accès au SCADA) de toute situation anormale. Ces procédures, processus, astreintes, logiciels SCADA et alertes en temps réels permettent de répondre aux délais de mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et de transmission d'informations susvisées.
L'inspection conclue au respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention du risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Les éoliennes du parc de Bonne Voisine sont équipées de deux extincteurs (un en pied d'éolienne et un en nacelle). Ces extincteurs font l'objet de contrôles, comme en atteste le rapport de contrôle de la CASI en date du 31/08/2022.  Ces éléments ont pu être vérifiés lors de la visite d'inspection, par l'Inspection des Installations classées par échantillonnage, notamment dans le poste de livraison et dans l'éolienne B1 du parc.  Comme vu précédemment, les agents qui interviennent sur le site d'exploitation disposent des formations liées à la prévention des risques d'incendie.  L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Conformité acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2016, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures spécifiques liées à la santé de la population
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc [...].
Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.
<b>Constats :</b> Une campagne de mesure acoustique a été réalisée du 01/04/2022 au 25/04/2022. Le parc ayant été mis en service le 01/10/2021, le délai imposé par l'arrêté préfectoral est respecté.
Cette étude a été communiquée à l'Inspection des Installations Classées le 07/06/2022, soit dans les 12 mois qui ont suivi la mise en service du parc.
De plus, la campagne conclu à l'absence de dépassement des seuils réglementaires.
L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet